

Les entrepreneurs des impressions ont rempli leurs devoirs d'une manière très-satisfaisante, et le sous-comité saisit cette occasion pour exprimer sa satisfaction pour la promptitude avec laquelle ces entrepreneurs ont consenti à travailler en dehors des heures ordinaires de travail et à garder leur atelier ouvert le soir pour faire face aux exigences du service public. L'entrepreneur de la reliure et de la fourniture du papier d'impression a aussi rempli ses devoirs fidèlement.

Le sous-comité a en outre examiné l'appartement destiné, en vertu du 9<sup>e</sup> rapport de la dernière session, à être un appartement conjoint des deux Chambres pour la réception et la distribution de tous les papiers imprimés, sous le contrôle de votre comité, et il l'a trouvé bien approprié à la classification de tous les documents et propre à assurer la distribution prompte et correcte de ceux qui doivent être transmis par la malle, et à assurer toute l'économie possible. Les arrangements pris pour garder en sûreté les documents imprimés et pour pouvoir les consulter sans perte de temps sont des plus satisfaisants, et promettent de réaliser les espérances qu'on en attendait.

Le sous-comité désire attirer l'attention du comité sur la 3<sup>e</sup> clause de l'Acte de la 31<sup>e</sup> Vic., ch. 27, qui décrète ce qui suit :

“ Il sera aussi annuellement préparé par un officier agissant à cette fin, sous l'autorisation du Sénat et de la Chambre des Communes, un état estimatif des sommes que le Parlement sera en toute probabilité appelé à voter pour les services d'impression de l'année commençant le premier juillet chaque année, ” et il prend la liberté de dire qu'en conformité de cette clause, le greffier du comité a estimé le coût probable des impressions du Parlement, pour l'année fiscale commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1869 et finissant le 30 juin 1870, à \$40,000, laquelle estimation il soumet à l'approbation du comité (cette somme devant faire face à toutes les dépenses se rattachant aux services d'impression du Parlement, et que le greffier du comité a maintenant instruction de payer); et, en conformité de la 6<sup>e</sup> clause du dit acte, qui décrète : “ que les sommes votées par le Parlement pour les impressions parlementaires seront versées entre les mains du ministre des finances et employées par lui à défrayer les services d'impression; qu'un compte sera ouvert pour ces services dans l'une des banques du *Canada*, sous tel nom que prescriront le Sénat et la Chambre des Communes, et que les sommes jugées nécessaires seront payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, à mesure du progrès de l'ouvrage, ” le sous-comité recommande que ce compte soit ouvert au nom du greffier du comité, et, ainsi que le prescrit le dit acte, qu'il en soit tenu compte dans le bilan annuel des comptes d'impression.

Le sous-comité désire aussi attirer l'attention du comité sur le fait que les divers contrats se rapportant aux impressions du Parlement expirent en même temps que l'ouvrage de la présente session, et il recommande en conséquence qu'il soit pris des mesures immédiatement pour obtenir des soumissions pour l'accomplissement futur des services mentionnés dans les dits contrats.

Le sous-comité, en terminant, demande qu'il lui soit permis d'exprimer chaleureusement sa satisfaction pour la manière habile dont le greffier de votre comité, M. Hartney, continue à remplir les importants devoirs que vous lui avez confiés.

Le tout respectueusement soumis.

J. SIMPSON,  
A. MACKENZIE,  
J. D. BROUSSEAU,  
M. BOWELL,  
J. S. SANBORN.

CHAMBRE DE COMITÉ, 15 avril 1869.

Au Président et aux Membres du comité conjoint des impressions :

Messieurs :

Les divers comptes d'impression pour le Parlement de la Puissance ainsi que les pièces à leur appui, sont maintenant prêts à être soumis au comité.

Je soumetts aussi le bilan des comptes d'impression depuis le 30 juin 1867 jusqu'au 30 juin 1868, lequel indique que le coût des dites impressions pour cette année fiscale a été de \$41,771.30 ; mais ce bilan ne doit pas être comparé statistiquement avec ceux des années précédentes, attendu que ces derniers représentaient le coût total de l'ouvrage qui se rattachait à chaque session, tandis que celui-ci indique le coût pour l'année fiscale se terminant au 30 juin, date à laquelle tous les comptes doivent être clos.